

DISPOSITION
SUPPLEMENTIVE

LE CONTINGENT ANNUEL D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Le contingent annuel d'heures supplémentaires constitue un volume d'heures supplémentaires qui ne sont pas compensées par du repos. Au delà de ce volume d'heures annuel un repos obligatoire est prévu par la loi.

LE CONTINGENT PRÉVU PAR LA CONVENTION COLLECTIVE

220 h / an

(ou 175 h / an pour les salariés dont le temps de travail est annualisé)



si l'activité le justifie

80 h sur 2 ans

Les 8 premières heures / semaine
sont **majorées de 25 %**.
Les heures suivantes sont
majorées de 50%

Les 8 premières heures / semaine
sont **majorées de 50 %**.
Les heures suivantes sont
majorées de 75%

- L'employeur devra consulter les représentants du personnel avant de faire effectuer aux salariés des heures supplémentaires **au-delà de ce contingent légal**.
- Les entreprises pourront mobiliser un contingent supplémentaire de 150 heures **mais uniquement sur la base du volontariat et un refus ne pourra pas faire l'objet ni d'une sanction, ni d'un licenciement**.
- **Le paiement majoré** des heures supplémentaires aux salariés dont le temps de travail est annualisé, **est effectué en fin d'année**. Le taux de majoration reste le même (25 et 50%)

à savoir

Anciennes dispositions applicables :

L'accord national de la métallurgie en date du 29 juillet 1998 prévoyait déjà un contingent de 200 heures et de 175 heures pour les salariés en annualisation du temps de travail.